

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUEBACH
DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Sous la Présidence de Monsieur Gilles SCHILLINGER, Maire,

Présents : M. Christophe SIX - Mme Caroline MULLER - M. Daniel BING, Adjoints - Mme Corinne HAJOSI - Mme Brigitte OSTERTAG - M. Luc RIEFFEL - Mme Aurélie LHOMMÉ - M. Benoît RINGENBACH - M. Aurélien MEROT - M. Jean-Marc JUND

Absents excusés et non représentés : M. Jean-Baptiste IDCZAK
Mme Brigitte ESTERMANN

Absent non excusé : /

Ont donné procuration : Mme Priscille BAKAJ à M. Aurélien MEROT

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 27 juin 2024
3. Finances : Demande de subvention exceptionnelle de l'Harmonie Fanfare *Liberté 1924*
4. Travaux : Approbation d'une convention de servitude entre la Commune de Bruebach et ENEDIS - Parcelle cadastrée section 02 n°25
5. Personnel Communal
 - 5.1. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
 - 5.2. Participation financière à la protection sociale complémentaire en risque « santé » à des contrats labellisés
 - 5.3. Adhésion à la Convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et Participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance à compter du 1er janvier 2025
6. Divers
 - 6.1. Informations et communications

1. Désignation du secrétaire de séance extraordinaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **nomme** Madame Caroline MULLER secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 27 juin 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2024, expédié à tous les membres, ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité des membres présents et est signé séance tenante par la Secrétaire de séance et Monsieur le Maire.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juin 2024, expédié à tous les membres, ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité des membres présents et est signé séance tenante par la Secrétaire de séance et Monsieur le Maire.

3. Finances - Demande de subvention exceptionnelle de l'Harmonie Fanfare *Liberté 1924*

Le point est reporté à la séance du 10 octobre 2024 afin d'obtenir un complément d'information.

4. Travaux : Approbation d'une convention de servitude entre la Commune de Bruebach et ENEDIS - Parcelle cadastrée section 02 n°25

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de signer une convention avec ENEDIS afin de permettre l'extension du réseau basse tension pour l'alimentation électrique de l'éclairage public et le câblage des caméras de vidéosurveillance de la plaine sportive rue de Landser.

Il convient d'autoriser la construction de ce raccordement électrique en souterrain et l'alimentation d'un nouveau branchement C5 sous la parcelle cadastrée section 02 n°25, propriété de la Commune de Bruebach.

Il est précisé que la convention proposée est conclue à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention de servitude établie entre ENEDIS et la Commune de Bruebach relative à la parcelle cadastrée section 02 n°25,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

5. Personnel Communal

5.1. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. article L. 714-4 CGFP) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Comité Technique portant la référence DIV EN2017-124 en date du 07 septembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 05 octobre 2017 approuvant l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Décide

I. Dispositions générales

À compter du 01/10/2024, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;

- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadre d'emplois	Fonctions exercées / emploi occupé	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
-----------------	------------------------------------	----------------------	--------------------------------	-------------------------------

Filière animation				
Animateurs territoriaux	Animateur	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
	Animateur	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	Animateur	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Adjointes territoriales d'animation	Animateur	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	Animateur	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

(*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

5.2. Participation financière à la protection sociale complémentaire en risque « santé » à des contrats labellisés

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/08/2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Décide :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit à un contrat ou règlement auquel un label a été délivré, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à **30€ par mois**.

Article 3 : d'indexer le montant de participation financière pour le risque Prévoyance au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, avec comme index de référence PMSS de janvier 2025.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

5.3. Adhésion à la Convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et Participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

Exposé :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance rend **obligatoire la participation financière des employeurs publics à la PSC**. Cette obligation s'applique progressivement dans la FPT avec une prise en charge

minimale sur des garanties minimales dès le 1^{er} janvier 2025 pour la Prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la Santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance. Cette convention compte 349 collectivités/établissements et plus de 5 370 agents adhérents. Notre collectivité/établissement n'y adhère pas.

Souscrite auprès de Relyens / CNP Assurances pour une durée de 6 ans, cette convention devait arriver à son terme le 31 décembre 2024.

Compte tenu des différentes échéances annoncées et des nombreuses inconnues quant aux changements à venir, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations, le Centre de Gestion propose aux collectivités non adhérentes de se joindre à la convention. Aussi, il est possible d'adhérer à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025 et de permettre ainsi aux agents de bénéficier d'une couverture Prévoyance adaptée et de qualité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;
- Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 avril 2024 ;
- Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/08/2024 ;

Décide :

Article 1 : de fixer le montant de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 40 €/mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

La participation de 40€/mois est versée à tous les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité sans distinction de revenus, de situation familiale, de temps de travail et dans la limite du montant de la cotisation mensuelle de chaque agent.

Article 2 : d'indexer le montant de participation financière pour le risque Prévoyance au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, avec comme index de référence PMSS de janvier 2025.

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et souscrite auprès de Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an selon les taux de cotisation suivants :

	Niveau d'indemnisation	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion.

6. Divers

6.1. Informations et communications

- Monsieur le Maire :

- ✓ A compter de dimanche 15 et jusqu'à la fin du mois, M. Christophe SIX assurera l'intérim.
- ✓ Dimanche 15 septembre 2024, vous pourrez assister au Festival des Légendes (anciennement "Destination Automobile"), un événement réunissant une centaine de véhicules mythiques et de collection qui circuleront à travers m2A. L'occasion parfaite pour admirer ces voitures légendaires, tout en participant aux animations prévues par les communes.
- ✓ Plaine sportive : l'ouverture va avoir lieu à la fin de la semaine. Merci à Aurélie LHOMMÉ pour l'article paru sur notre site internet annonçant la bonne nouvelle.

- Monsieur Daniel BING

- ✓ Logement 28 rue Principale : les travaux de déconnection des fosses septiques sont en cours avec la reprise de la conduite des eaux usées de l'atelier et de la maison de vie. Un réseau séparatif (eau usée – eau pluviale) sera posé.

M. Jean-Marc JUND indique qu'il ne voit pas l'intérêt de poser un réseau séparatif vu que le SIVOM ne le préconise plus.

M. Christophe SIX confirme que ces travaux ne sont pas utiles.

- Monsieur Christophe SIX

- ✓ Régie de l'eau m2A : les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable de la rue Principale se sont terminés fin août.

Mme Brigitte OSTERTAG regrette qu'il n'y ait eu aucune concertation, pas de communication et la déviation s'est faite uniquement par le bas du village ce qui a entraîné beaucoup de désagrément et de nuisance pour les riverains. Sans oublier que les poubelles n'ont pas pu être ramassées à plusieurs reprises dans la zone des travaux.

M. Christophe SIX reconnaît que la situation n'a pas toujours été facile et regrette le manque de civisme de certains.

M. le Maire remercie les riverains pour leurs compréhensions et souligne qu'il est toujours plus facile de trouver des solutions lorsque les chantiers sont terminés.

Les travaux vont reprendre le lundi 23 septembre dans deux secteurs :

- Rue de l'Eglise / rue de Flaxlanden : la circulation sera totalement coupée au droit du carrefour
- Rue de Landser / rue Principale (devant la propriété Sachez) : la rue de Landser sera barrée

Une information sera faite auprès des riverains et des parents d'élèves.

20h16 – Arrivée de Mme Aurélie LHOMMÉ

- Madame Corinne HAJOSI : il faut repeindre la place de parking près des marronniers de la rue du Cimetière.

- Monsieur Luc RIEFFEL demande s'il y a des nouvelles pour le Kiosque à pizzas.

M. le Maire indique qu'il n'a pas reçu le prêt et que le projet n'aboutira pas.

- Madame Aurélie LOHMMÉ : une information pour l'ouverture de la Plaine sportive a été mise sur le site de la commune.

- Madame Brigitte OSTERTAG

- ✓ Problèmes aux toitures de la mairie, de l'école de musique et de la salle polyvalente ont été évoqués lors de la séance du 11 avril dernier, elle demande si des nouveaux devis ont été demandés.

M. Daniel BING indique que l'entreprise RANIERI est déjà intervenu à l'école de musique et qu'il lui reste la mairie à faire. Quant aux travaux de la salle, il avait immédiatement été décidé de ne rien faire.

- ✓ Elle remercie M. Christophe SIX pour les 6 tables mises à disposition pour les jeux de cartes des lundis après-midi.
- ✓ Manifestation de l'A.C.L.
 - Samedi 28 septembre à 20h – Théâtre Le Diner de Cons
 - Dimanche 29 septembre à 14h30 – Concours de Belotte
 - Dimanche 13 octobre – Brueb'Art
 - Dimanche 20 octobre – Concert pour la rénovation de l'église à 17h00

- Monsieur Daniel BING : manifestation de l'Harmonie Fanfare
 - Dimanche 6 octobre : Fête d'Automne à 12h00
 - Dimanche 20 décembre : Concert de Noël à l'Eglise de LandserIl précise que l'harmonie joue à Landser parce que l'église est plus grande et que le public est nombreux et fidèle

- Monsieur Aurélien MEROT
 - ✓ Infiltration périscolaire : les travaux ont-ils été réalisésL'entreprise POLYTECH est intervenue durant les congés scolaires, pour éviter d'avoir le même problème un vide a été laissé entre le mur et le placoplâtre.
 - ✓ Mur d'enceinte angle Rue Principale et rue du Frohberg : des travaux vont-ils être entrepris pour le réparer.M. le Maire indique qu'un camion l'a heurté en reculant et qu'il sera réparé.
 - ✓ Piste cyclable : le dossier a-t-il avancé.M. le Maire indique qu'il y a eu une réunion à m2A au sujet de notre dossier et qu'il y aura peut-être de l'éclairage public et qu'il nous manque encore des renseignements sur les héritiers THURNHERR.
- M. Luc RIEFFEL demande s'il peut voir le tracé.
- M. le Maire lui montre l'ébauche.
 - ✓ Rue des Prés : une intervention urgente est nécessaire.Le nécessaire sera fait.
 - ✓ Mascot et Désherbeuse à eau chaude : les véhicules sont-ils toujours en maintenanceM. Daniel BING indique qu'ils sont prêts à être utilisés.
 - ✓ Plaine sportive : ouverture des portes samedi 14 septembre à 8h00, il s'agit d'une phase de test où tout le monde devra être vigilant aux respects des règles et des horaires d'ouverture. Les points sécuritaires ont été levés, la finition paysagère est en cours de réalisation par les agents techniques et M. Jean-Marc JUND cherche les matériaux chez les fournisseurs.Il précise que c'est très compliqué avec les deux entreprises en charge des travaux. L'inauguration officielle se fera au mois d'octobre.
- M. le Maire remercie les membres de la commission pour le travail qu'ils ont accompli.
 - ✓ APE Montjoie : il indique qu'il laisse la place de président de l'association lors de l'assemblée générale de la semaine prochaine.Il précise que le Marché de Noël se déroulera le dimanche 8 décembre mais il ne sait pas si la nouvelle équipe va organiser la fête d'Halloween.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 39.

Conseil Municipal du 12 septembre 2024**Liste des délibérations**

Les membres du Conseil Municipal ont adopté les délibérations suivantes :

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Caroline MULLER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 27 juin 2024

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

3. Finances - Demande de subvention exceptionnelle de l'Harmonie Fanfare Liberté 1924

Le point est reporté à la séance du 10 octobre 2024 afin d'obtenir un complément d'information.

4. Travaux : Approbation d'une convention de servitude entre la Commune de Bruebach et ENEDIS - Parcelle cadastrée section 02 n°25

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

5. Personnel Communal**5.1. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

5.2. Participation financière à la protection sociale complémentaire en risque « santé » à des contrats labellisés

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

5.3. Adhésion à la Convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et Participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

QUESTIONS DIVERSES

Le Procès-verbal est approuvé 10 octobre 2024 par :

La Secrétaire de séance,
Caroline MULLER



Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

